

20. — 25 JANVIER 1892. — Arrêté royal portant que la bourse créée par l'arrêté royal du 21 juin 1885, sur les revenus de la fondation Claude, dont le siège est dans la province de Luxembourg, est divisible en deux demi-bourses de 300 francs chacune, à l'égal des quatre autres bourses existantes. (Monit. du 30 janvier 1892.)

21. — 29 JANVIER 1892. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est créé à Laroche (Luxembourg). (Monit. du 5 février 1892.)

22. — 29 JANVIER 1892. — Loi portant autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par le chemin de fer de l'État (1). (Monit. du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le roi peut déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par le chemin de fer de l'État.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREDOOM.)

23. — 29 JANVIER 1892. — Arrêté royal. — Chemins de fer. — Tarifs. (Moniteur du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1893, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État ;

Vu nos arrêtés des 18 août et 1^{er} décembre 1891 ;
Vu la loi du 25 août 1891, portant révision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les appendices, annexés au présent arrêté, contenant des additions et modifications au fascicule I du tarif intérieur de l'État et au fascicule IA du tarif mixte général pour le transport des marchandises, tapissières, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, etc.

Art. 2. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREDOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24. — 30 JANVIER 1892. — Arrêté ministériel. — Chemins de fer. — Tarifs. (Monit. du 31 janvier 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREDOOM),

Vu l'arrêté royal du 18 août 1891, approuvant les nouveaux tarifs intérieur et mixte général applicables sur les chemins de fer de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1891, approuvant le règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les additions et modifications au fascicule I du tarif intérieur de l'État et au fascicule IA du tarif mixte général, telles qu'elles sont indiquées dans l'appendice ci-joint, sont approuvées.

Art. 2. Cet appendice entrera en vigueur le 1^{er} février.

25. — 30 JANVIER 1892. — Loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique et l'Allemagne (2). (Monit. du 31 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1891, p. 24. — Rapport. Séance du 11 décembre, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1891, p. 338.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 25 janvier 1892.

(2) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité.

conclu, le 6 décembre 1891, entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY, et le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne par la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de douane, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges ;

Monsieur Jules baron Marschall de Bieberstein, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Monsieur Adolphe baron Marschall de Bieberstein, son conseiller intime actuel, secrétaire d'État du département des affaires étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui s'établissent dans le territoire de l'autre partie ou qui y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

ART. 2. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres, que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des parties contractantes accor-

dera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

ART. 3. Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, à leur importation en Belgique et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Allemagne, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux fixés dans les dites annexes.

Si l'une des parties contractantes venait à établir un nouveau droit intérieur ou un supplément de droit intérieur sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans le tarif A ou B annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant.

ART. 4. Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, de communes ou de corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes.

ART. 5. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Allemagne, et à l'exportation vers l'Allemagne, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 6. Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Allemagne et le transit des marchandises venant de l'Allemagne ou y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. 7. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations ou du moins à toutes celles qui se trouveraient dans les mêmes conditions. Cependant, dans des circonstances extraordinaires, l'exportation de provisions de guerre pourra être prohibée sans égard à la disposition précédente.

ART. 8. Les dispositions des articles 2, 5 et 7 ne s'appliquent pas aux faveurs accordées par l'une des

SÉNAT.

Séance du 11 décembre 1891. — Rapport. Séance du 19 janvier 1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25, 26, 27 et 28 janvier 1892. — Adoption. Séance du 28 janvier.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 janvier 1892. — Discussion. Séances des 29 et 30 janvier. — Adoption. Séance du 30 janvier.

parties contractantes à une tierce puissance limitrophe pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 9. Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'État où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante. Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Allemagne pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Allemagne, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison allemande, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe C.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les dits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soient pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

ART. 10. Sur les chemins de fer il ne sera fait de

différence entre les habitants des territoires des parties contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie, ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire respectif ou qui y circulent à l'intérieur.

ART. 11. Dans ses rapports avec la douane, le service international des chemins de fer reliant entre eux les territoires des parties contractantes sera régie par les dispositions de l'annexe D.

ART. 12. Le présent traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des parties contractantes.

ART. 13. Le présent traité de commerce et de douane entrera en vigueur le 1^{er} février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

A partir de l'entrée en vigueur du présent traité, le traité de commerce entre le Zollverein allemand et la Belgique, du 22 mai 1865, prolongé en dernier lieu par la convention du 30 mai 1881, cessera ses effets. En même temps, cesseront d'être valables les arrangements du 2 janvier 1855, au sujet des droits à payer par les voyageurs de commerce, et du 10 septembre 1868, concernant le traitement des échantillons importés par des voyageurs de commerce, ainsi que toutes les dispositions des traités ou arrangements existants entre des États particuliers de l'Allemagne et la Belgique qui se rapportent à des matières réglées par le présent traité.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 6 décembre 1891.

(L. S.) Freiherr von MARSCHALL. (L. S.) GREINDL.